



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

49 N° 2 1922

Quelle intention est requise pour la
communion fréquente

G. DE RHODEZ

p. 105 - 109

<https://www.nrt.be/it/articoli/quelle-intention-est-requise-pour-la-communion-frequence-3065>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Quelle intention est requise pour la communion fréquente ?

A lire certaines Revues de propagande, surtout à entendre certains prédicateurs, il semble qu'en fait l'unique condition exigée soit l'état de grâce. En effet, une intention *implicite*, contenue dans l'orientation même de l'âme vers Dieu par la grâce, suffit, d'après eux ; ou selon d'autres, l'intention de l'Église *supplée* celle que les fidèles ne peuvent exprimer ou concevoir formellement eux-mêmes. Tel serait même l'enseignement de S. Thomas (Summa, III, q. 73, a. 3). N'est-ce pas là minimiser les paroles de Pie X et celles du Code (c. 863) ?

I. Il y a deux écueils à éviter en cette matière. Le premier, est de faire rentrer subrepticement, sous prétexte d'intention droite, une partie des conditions rigoristes d'autrefois. C'est contre ce danger, qui n'est pas chimérique (1), que réagissent, sans doute, les prédicateurs dont parle notre correspondant ; en tout cas, il en est ainsi des Revues qui nous sont tombées entre les mains. Mais si juste que soit le but poursuivi, il ne dispense pas d'employer de bons arguments. La preuve, *ex silentio* tirée du concile de Trente n'est pas concluante ; car le saint concile ne traite pas la question qui nous occupe (2). Quant à l'enseignement de S. Thomas, il est tout différent de celui qu'on lui prête. Le S. Docteur (q. 73, a. 3) traite non des dispositions nécessaires pour recevoir le sacrement, mais « *Utrum Eucharistia sit de necessitate salutis* » et il tâche d'expliquer comment les enfants,

(1) Voyez LEHMKEHL, II, n° 212. — (2) SALMERON que l'on cite comme n'exigeant que l'état de grâce requiert *en outre* la pureté d'intention. (Cf. **FRANCKEL, La Communion fréquente et quotidienne.** Paris, p. 20, n° 54).

incapables de communier spirituellement, *ne sont pas cependant tenus de communier sacramentellement*, malgré la parole de S. Jean, VI, 54. « Nisi... etc. » : « *quia per baptismum ordinatur homo ad Eucharistiam et ideo ex hoc ipso quod pueri baptizantur, ordinantur per Ecclesiam ad Eucharistiam et sicut ex fide Ecclesiae credunt, sic ex intentione Ecclesiae desiderant Eucharistiam et per consequens recipiunt rem ipsius.* » Comme les enfants baptisés se sauvent par la foi de l'Église (idée empruntée à S. Augustin) (1), sans poser eux-mêmes un seul acte de foi, malgré les paroles de S. Marc (XVI-16), ainsi, pour ces enfants, l'intention de l'Église, c'est-à-dire leur destination à l'Eucharistie tient lieu de communion spirituelle, et les dispense de la communion sacramentelle. L'Église ne supplée pas à l'intention : rien n'autorise cette application inattendue d'un axiome de droit « *Ecclesia supplet* » à un domaine totalement différent.

Le second écueil est de mécaniser la communion, d'en faire un acte purement rituel.

II. Les faux raisonnements comme les malentendus ont généralement leur origine dans le manque de précision des termes employés ou dans l'oubli des distinctions nécessaires.

1. Ne confondons donc pas les conditions requises *ad valorem* avec celles exigées *ad liceitatem*. La réception valide de l'Eucharistie, comme des autres sacrements, suppose chez les adultes, soit au moment même de la réception, soit au moins dans le passé, *un acte vraiment humain*. « *INTENTIO saltem habitualis suscipiendi sacramentum requiritur ad valorem.* » (GÉNICOT-SALSMANS II, n° 125); LEHMKUHL précise : « *intentio habitualis explicita* »

(1) C'est un contre-sens que de traduire ces mots par « le désir du baptême », ou de comprendre qu'il s'agit d'une disposition requise pour le baptême.

(II, 64-68). La question de DROITURE d'intention n'intervient que pour la licéité de l'acte.

2. Ne confondons pas les conditions exigées pour éviter une communion gravement sacrilège avec celles que demande une communion de tout point louable. Une intention gravement coupable étant elle-même un péché mortel, pour éviter le sacrilège grave, on peut dire que la seule condition est l'état de grâce. Donc tout chrétien qui s'approche de la Sainte Table en état de grâce, communique, en un sens, dignement et retire quelque fruit de son acte, celui-ci fût-il même entaché d'irrévérence légère ou accompagné de péché véniel. Autre chose est donc de déterminer quand la communion est défendue *sub gravi*, autre chose de savoir quand il faut conseiller de recevoir l'Eucharistie (1).

3. Quelle intention est donc requise pour que la communion soit vraiment louable? Quand il s'agit de l'Eucharistie, il n'y a pas lieu de se montrer plus exigeant que pour les autres actes moraux, comme semblent le supposer certains auteurs. Toute intention qui suffit pour rendre moralement bon un acte quelconque du culte, suffit pour la réception du Saint-Sacrement : inversement, toute intention capable de vicier n'importe quel acte religieux et de le rendre légèrement coupable, entachera également la communion de péché véniel. Tels sont le respect humain, la vanité (DENZ. 1985-1986). Les paroles que Notre-Seigneur adresse aux hypocrites priant au coin des rues, jeûnant ou donnant l'aumône pour être vus, s'appliquent à la communion faite sous l'inspiration des mêmes motifs. Ces principes entraînent deux conséquences :

a) L'intention droite est donc une condition différente de

(1) Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'un précepte grave, comme à Pâques, on doit se contenter souvent, faute de mieux, de l'état de grâce. En droit cependant, la même condition est requise tant pour la communion rare que pour la communion fréquente.

la pureté de cœur, et il n'est pas exact de dire sans explication : « plus on communie, plus on rectifie son intention. »

b) Il n'est pas difficile d'avoir cette intention au moins au degré minimum qui suffit pour rendre la communion vraiment recommandable (Cf. *N. R. Th.* XXXIX, (1907), p. 256).

Pratiquement, quand il s'agit d'enfants, qui d'ailleurs apportent à leur acte tout le sérieux dont ils sont capables, il n'y a pas lieu de s'inquiéter s'ils communient pour répondre à des conseils donnés par des personnes respectées et aimées, voire même pour faire plaisir à leur mère (sauf le cas de vues basement intéressées ou de calculs égoïstes) ou par l'entraînement du bon exemple. Ces influences sont dans l'ordre providentiel, ces intentions contiennent implicitement l'intention d'honorer Dieu ou de profiter du sacrement, d'autant plus que ces derniers motifs, ou d'autres semblables, sont d'ordinaire perçus au moins confusément dans l'effort même que ces petits font pour *bien* communier. Ces intentions sont droites et il n'y a pas lieu d'invoquer je ne sais quelle suppléance de l'Église. Par contre, un enfant qui communiquerait avec dégoût intérieur non combattu, comme malgré lui, par respect humain, crainte de perdre certaines faveurs, désir d'obtenir certains avantages temporels, manquerait manifestement de droiture d'intention, et ces dispositions seraient très dangereuses, parce qu'elles pourraient facilement mener au sacrilège. Les mêmes remarques s'appliquent, avec les transpositions nécessaires, aux « *rudes* ».

Le devoir des confesseurs, prédicateurs, éducateurs est très clair : d'une part ils doivent éviter avec le plus grand soin tout ce qui pourrait ressembler à une contrainte morale, bien plus tout ce qui enlèverait la LIBERTÉ PARFAITE des enfants ou de leurs ouailles. On ne saurait trop insister sur ce point, surtout dans les pensionnats (Cf. GÉNICOT-SALSMANS, l. c., n° 195, 7°). D'autre part ils doivent, non détourner de la communion ceux qui n'ont pas l'intention droite, mais plutôt

les aider à la rectifier. Ils doivent surtout, s'ils veulent que leur action eucharistique produise tous ses fruits, s'efforcer de tout leur pouvoir de développer la personnalité religieuse des enfants et des gens simples, de la dégager, de la rendre plus consciente et plus indépendante : la persévérance est à ce prix (voyez les excellentes remarques dans *Hostia*, mars, 1921, p. 63).

Si des jeunes gens, communiant chaque jour au collège, s'approchent rarement des sacrements pendant les vacances ou après leurs études, c'est une preuve que leur pratique ne repose pas assez sur une conviction *personnelle* et que l'éducation de leur caractère moral n'a pas été suffisante. Ces constatations ne doivent pas refroidir le zèle de ceux qui encouragent la communion fréquente, elles doivent le rendre peut-être plus éclairé. Ce serait tomber dans cette erreur, dont se plaignait un vénérable archiprêtre, l'erreur de ceux qui croient avoir tout fait, s'ils ont obtenu un grand nombre de communions. Les sacrements ne sont pas des fins, mais des moyens. Notre-Seigneur se donne sous forme de nourriture : on ne mange pas pour manger, mais pour vivre et travailler. Ainsi on ne communie pas pour communier, mais pour vivre et agir « *ideo per hoc sacramentum non solum habitus gratiae et virtutis confertur, sed etiam excitatur in actum* » (S. Thomas, III, q. 79, a. 1 ad 2^o). Il ne suffit pas de manger pour se bien porter ; de même il ne suffit pas de communier, il faut aussi exercer les vertus surnaturelles dont nous avons reçu une infusion nouvelle. Le divin Maître a dit « Prenez et mangez », mais auparavant il avait prêché la **pénitence et les béatitudes.**

G. DE RHODEZ.